

SERVICES DE L'ÉTAT
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
☎ 05.53.03 65 00

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REFERENCE A RAPPELER :

N° 2013 015 - 0001

DATE 15 JAN. 2013

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral n° 040749 du 8 juin 2004

**Reprise et restructuration
d'un élevage porcin**

**SCEA du Bois Barrat
Lieu-dit « Les Bouyguettes »
Commune de SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET (24590)**

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres premiers des livres II et V, parties législatives et réglementaires ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2102-1 relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs de plus de 450 animaux-équivalents ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 modifié relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement en application de l'article R 512-45 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de la gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-0749 du 8 juin 2004 autorisant M. et Mme Gérard et Françoise Teillac, gérants de la SCEA du Bois Barrat pour l'atelier porcin naisseur et de la SARL TEILLAC pour l'atelier d'engraissement, à procéder à l'extension de l'élevage naisseur-engraisseur exploité au lieu-dit « Les Bouyguettes » sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-et-Carlucet (24590) pour un total de 6374 animaux-équivalents ;
- Vu** le dossier de reprise et de restructuration de l'élevage porcin sus cité par la Société Coopérative Agricole Alliance Porci d'Oc, représentée par son directeur, M. Serge Clamagirand en date du 21 novembre 2012 ;
- Vu** la convention de traitement des effluents d'élevage passée entre Monsieur Gérard TEillac représentant la CUMA Agrofertil et Monsieur Serge Clamagirand représentant la SCEA le Bois Barrat en date du 11 janvier 2013 ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2012 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 13 décembre 2012 ;
- Vu** l'avis du pétitionnaire en date du 10 janvier 2013 concernant le projet d'arrêté préfectoral soumis au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que l'autorisation peut être maintenue si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts qui sont visés à l'article L 511-1 dudit code, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement, peuvent être prévenus par les mesures prescrites dans le présent arrêté en ce qui concerne les conditions d'aménagement et d'exploitation de cet élevage ;

Considérant que la restructuration de cet élevage porcin sera réalisé sans augmentation des effectifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation exposées dans le dossier de reprise correspondent aux meilleures techniques disponibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1- Activité soumise à autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-0749 du 8 juin 2004 est modifié et rédigé comme suit :

La Société Coopérative Agricole Alliance Porci d'Oc, N°SIRET 39227941000022, dont le siège social se situe au Pôle Agro-Alimentaire d'Arsac, 12850 Sainte-Radegonde et représentée par son directeur, M, Serge Clamagirand, est autorisée à reprendre et à restructurer l'élevage porcin sis au lieu-dit « Les Bouyguettes » sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-et-Carlucet dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cet élevage relève de la rubrique n° 2102-1 relative aux établissements d'élevage, vente, etc. de porcs de plus de 450 animaux-équivalents.

La capacité autorisée est de 2416 places de porcelets en post-sevrage et 5890 places d'engraissement de porcs charcutiers, soit un total de 6374 animaux-équivalents en présence simultanée.

Nota :

- les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie, et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent,
- les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction comptent pour trois animaux-équivalents,
- les porcelets sevrés de moins de 30 kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animaux-équivalents

Article 2- Activité soumise à déclaration

L'exploitation comprend, également, une fabrique d'aliments à la ferme, soumise à déclaration, pour une puissance nominale de 112 kW et qui relève de la rubrique n°2260-2 de la nomenclature des installations classées.

La société exploitante devra respecter l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »

Article 3- Prescriptions abrogées

Les prescriptions des articles 2 à 23 de l'arrêté préfectoral n° 04-0749 du 8 juin 2004 sont abrogées.

Article 4- Bilan décennal de fonctionnement

En application du code de l'environnement et des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié préalablement visé, la société exploitante est tenue de présenter au préfet, un bilan décennal de fonctionnement de l'élevage au plus tard le 31 décembre 2014.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté initial d'autorisation et l'arrêté complémentaire..

Il doit comprendre :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD),
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511- 1 du code de l'environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Chapitre I

Localisation et capacité d'hébergement des installations

Article 5- Localisation des installations

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes (*silos, fabrique d'aliment à la ferme, etc.*) sont implantés au lieu-dit « Les Bouyguettes », sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-et-Carlucet, sur les parcelles cadastrées n° 121, 164, 176, 177, 178 et 239 section AB, conformément aux prescriptions suivantes :

- ▶ à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont les exploitants pourraient avoir la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- ▶ à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau ;
- ▶ à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages;
- ▶ à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

Au sens du présent arrêté, on entend par:

- habitation: un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (*logement, pavillon, hôtel, etc.*),
- local habituellement occupé par des tiers: un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (*établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.*),
- bâtiments d'élevage: les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux,
- annexes: les bâtiments de stockage de fourrages et paille, les silos, les installations de stockage et de préparation des aliments.

Article 6- Capacité d'hébergement des bâtiments d'élevage

Les structures d'élevage se répartissent de la façon suivante :

- ▶ 5354 places de porcs charcutiers réparties en :
 - 19 salles de 252 places,
 - 2 salles de 199 places,
 - 2 salles de 84 places,
- ▶ 1512 places de porcs de moins de 30 kg en pré-engraissement, réparties en 6 salles de 252 places,
- ▶ 2416 places de porcelets réparties en:
 - 4 salles de 252 places,
 - 2 salles de 378 places,
 - 2 salles de 200 places
 - 2 salles de 126 places,
- ▶ un quai de chargement pour les animaux en attente de 234 places.

Chapitre II Règles d'aménagement

Article 7- Intégration paysagère

Toutes les dispositions doivent être prises pour intégrer l'élevage dans le paysage. L'installation et ses abords doivent être maintenus en parfait état d'entretien.

Article 8- Conduite d'élevage

Les bâtiments d'élevage sont gérés sur caillebotis avec récupération des effluents en préfosse munies de système d'évacuation.

La totalité des lisiers produits sont dirigés vers la station d'épuration collective de déjections animales de la CUMA Agrofertil en vue de leur traitement.

Article 9- Contraintes d'aménagement

Tous les sols des bâtiments d'élevage accessibles aux animaux (*couloirs de circulation, aires de stabulation, infirmerie, etc.*), toutes les installations d'évacuation (*canalisations, caniveaux à lisier, etc.*), de stockage et de traitement des effluents doivent être imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité de même qu'à l'intérieur des bâtiments, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins.

Article 10- Approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau de l'élevage est assuré par l'adduction publique.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau des installations d'élevage.

La conduite d'alimentation en eau est équipée d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau dans l'élevage.

Article 11- Alimentation des animaux

La distribution des aliments est faite en fonction du stade physiologique des animaux par la mise en place d'une alimentation multiphase et l'utilisation d'acides aminés de synthèse dans les aliments.

Article 12- Gestion des eaux pluviales

Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit dirigées vers le milieu naturel.

Les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux ne doivent pas rejoindre directement le milieu naturel. Elles doivent être collectées et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

Article 13- Gestion des eaux usées

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents liquides (*lisiers, purins et eaux de nettoyage*) vers les ouvrages de collecte, de stockage et de traitement par des canalisations étanches.

Article 14- Ouvrages de stockage et de traitement des effluents

La totalité des lisiers issus des bâtiments d'élevage sont collectés dans des préfosse sous bâtiments avant d'être dirigés vers la station d'épuration collective de déjections animales gérée par la CUMA Agrofertil, autorisée par arrêté préfectoral n° 97-0469 du 14 mars 1997.

Article 15- Protection animale

L'aménagement intérieur des bâtiments d'hébergement des animaux doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

Chapitre III Règles d'exploitation

Article 16- Prévention des nuisances sonores

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

ÉMERGENCE MAXIMALE ADMISSIBLE : 3 dB (A)
à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (*cour, jardin, terrasse, etc.*) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.*) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 17- Prévention des nuisances olfactives

Les bâtiments doivent être convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces doivent être prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Article 18- Gestion des risques sanitaires

Les locaux doivent être nettoyés et désinfectés en tant que de besoin et entre chaque bande.

La société exploitante doit lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Article.19- Gestion des déchets

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisance (*préventions des envois, infiltrations dans le sol, odeurs*) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 20- Gestion des cadavres

Les animaux morts doivent être enlevés par l'équarrisseur.

Les cadavres doivent être stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte ou sur une aire réservée à cet usage et, pour les cadavres de moins de 40 kg (*porcelets*), dans une enceinte à température négative (*congélateur*).

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 21- Prévention des risques d'accidents et sécurité

1) Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes aux normes et réglementation en vigueur. Elles doivent être maintenues en bon état et contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Si la société exploitante emploie du personnel, les installations électriques doivent être réalisées et contrôlées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

2) Stockage des carburants

Les installations de stockage des carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur et équipées des capacités de rétention correspondantes.

3) Lutte contre l'incendie

La société exploitante doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (*bouches, poteaux...*) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres, au plus, du risque ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre : présence sur le site d'une réserve d'eau et d'une arrivée d'eau du réseau d'irrigation avec un débit de 20 m³ par heure.

En tout état de cause, les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie doivent être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (*ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution*). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (*cours d'eau, étang*) à condition qu'en toute saison, il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il existe une réserve naturelle ou artificielle, elle sera aménagée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 3 mètres,
- la profondeur minimale soit, au minimum, de 1 mètre,
- la réserve soit accessible en permanence, signalée, et dotée d'une aire ou d'une plateforme de 32 m² (*8m x 4m*) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

La protection interne contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (*gaz, fuel, électricité*) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité d'un téléphone fixe installé sur le site, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'exploitation.

4) Sécurité des fosses de stockage des effluents

Les accès aux pré-fosses des bâtiments doivent être sécurisés.

5) Stockage des produits chimiques

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement ainsi que les produits dangereux doivent être stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes ainsi que pour la protection de l'environnement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est, au moins, égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

6) Obligation de la société exploitante en matière d'accident ou d'incident sur le site

La société exploitante est tenue de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'administration, un rapport d'incident est transmis par la société exploitante à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Chapitre IV Gestion des effluents

Article 22- Traitement des effluents

On entend par effluents les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires accessibles aux animaux (*aires de chargement et de déchargement des animaux, aires d'exercice découvertes*) ainsi que les eaux usées issues de l'activité d'élevage (*eaux de nettoyage, en particulier*).

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux superficielles et (ou) souterraines est interdit ainsi que le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage.

Il en est de même pour toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage et de leurs annexes qui ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel.

Dans la mesure où les effluents en provenance des bâtiments d'élevage sont pris en charge et traités par la station d'épuration collective de déjection animale de la CUMA Agrofertil, il conviendra de signer une convention bipartite entre la SCEA du Bois Barrat et la CUMA Agrofertil.

Chapitre V Dispositions générales à caractère administratif

Article 30- Respect de la réglementation du travail

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 31- Contrôle de l'administration

La société exploitante doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

Article 32- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33- Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

Article 34- Cessation d'activité.

En cas de cessation définitive d'activité, la société exploitante doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de la société exploitante doit indiquer les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

La société exploitante doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 35- Modification ou extension des installations.

Toute modification envisagée par la société exploitante à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit à la société exploitante de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Article 36- Notification de l'autorisation et information des tiers.

Le présent arrêté sera notifié à la société exploitante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera transmise au maire de Saint-Crépin-et-Carlucet qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

En vue de l'information des tiers, un extrait (*énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'entreprise est soumise*) sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Pour information des tiers, une copie est également adressée aux maires des communes de Marcillac-Saint-Quentin, Proissans et Saint-Genies concernées par le rayon d'affichage.

Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 37- Publication

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société exploitante dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

Article 38- Délai et voie de recours

Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

▶ par la société exploitante dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée;

▶ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 39- Exécution

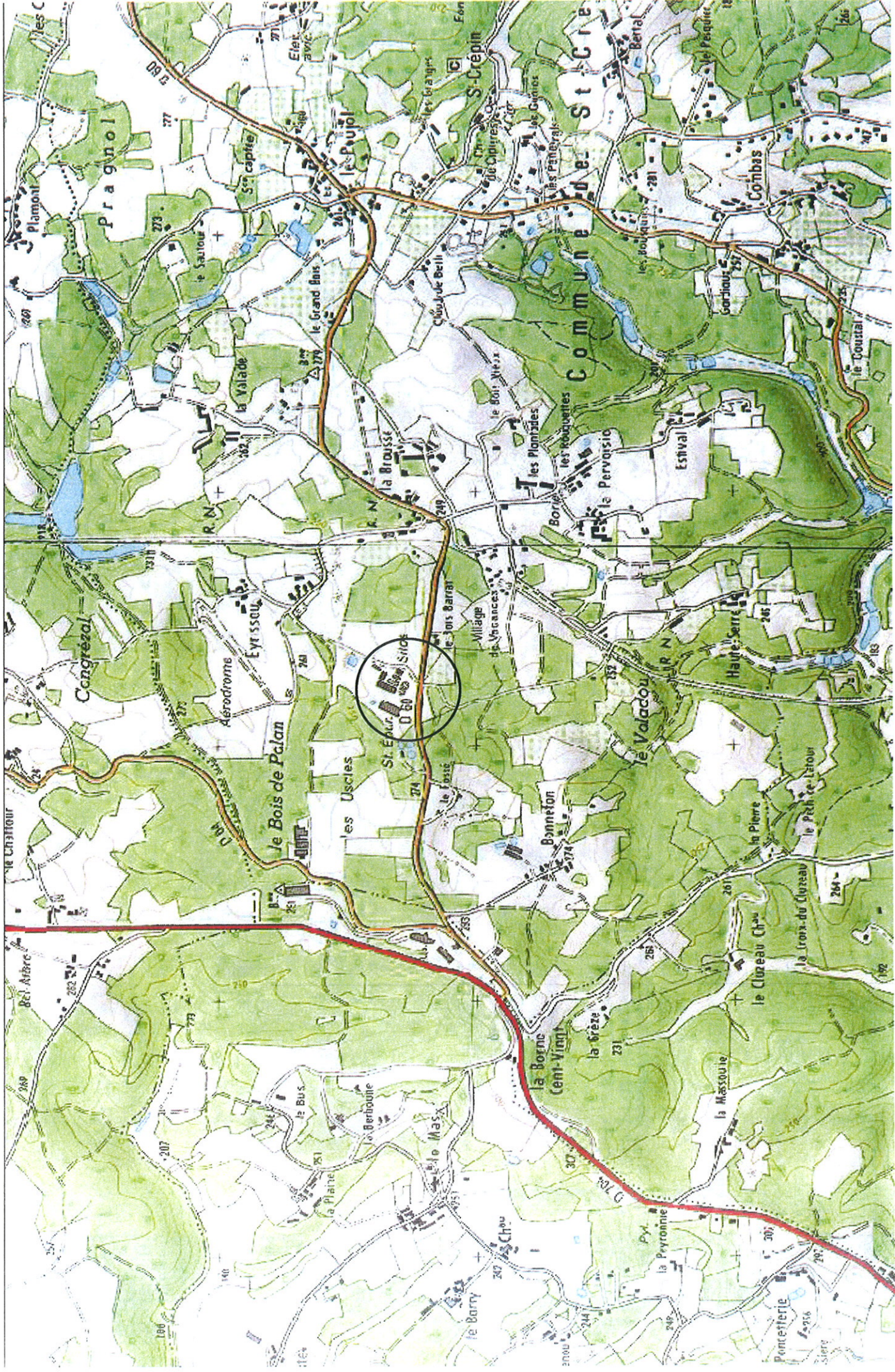
Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Saint-Crépin-et-Carlucet, le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne (Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

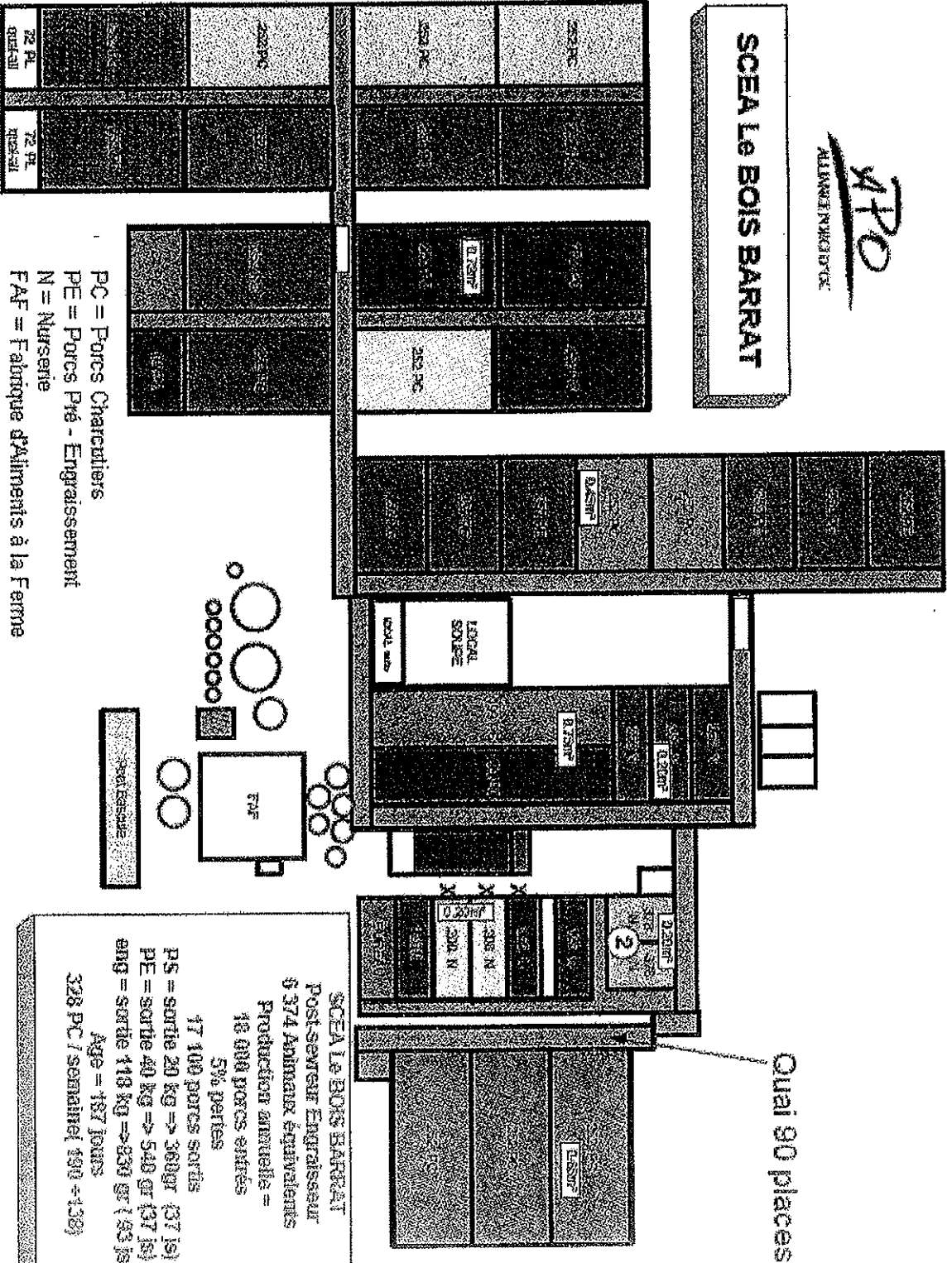
Jean-Louis AMAT

PLAN DE SITUATION



AFPO
 ALLIANCE PORCINIOTICE

SCEA Le BOIS BARRAT



PC = Porcs Charcutiers
 PE = Porcs Pré - Engraissement
 N = Nurserie
 FAF = Fabrique d'Aliments à la Ferme

SCEA Le BOIS BARRAT
 Post-seweur Engraisseur
 \$ 374 Animaux équivalents
 Production annuelle =
 18 000 porcs entrés
 5% pertes
 17 100 porcs sortis
 PS = sortie 20 kg => 360gr (37 is)
 PE = sortie 40 kg => 540 gr (37 is)
 eng = sortie 110 kg => 830 gr (93 is)
 Age = 187 jours
 328 PC / semaine (190 + 138)